RÈGLEMENT (CEE) N° 2758/77 DU CONSEIL

du 5 décembre 1977

portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi qu'aux termes de l'article 1er de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits ; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée ; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1978, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1978, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme produits originaires les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du conseil d'association n° 4/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73 (4), modifiée par la décision n° 1/75 du 26 mai 1975 annexée au règlement (CEE) n° 1431/75 (5).

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant aux annexes au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72 du 29 décembre 1972 annexée au règlement (CEE) n° 428/73.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 54.
(4) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73.
(5) JO n° L 142 du 4. 6. 1975, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	B. de mer :	
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :	
	ex q) autres :	
	— Poissons d'aquarium	exemption
	II. Filets :	
	b) congelés :	
	ex 7. autres :	
	— de squales et de flétans	10 %
	C. Foies, œufs et laitances	5 %
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
	A. Crustacés :	
	ex V. autres (langoustines, etc.) :	
	— Peurullus sp.p.	8 %
	B. Mollusques, y compris les coquillages :	
	II. Moules	7 %
04.06	Miel naturel	25 %
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :	
	A. frais :	
	ex I. du 1er juin au 31 octobre :	
	— Orchidées (famille *Orchidaceae)* et anthuriums	15 %
	ex II. du 1er novembre au 31 mai :	
	— Orchidées (famille *Orchidaceae)* et anthuriums	15 %
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	ex T. autres :	
	— Comboux *(Hibiscus esculentus L* ou *Abelmoschus esculentus L Moench); Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
	— Aubergines du 1er au 14 janvier	9 %
	— autres, à l'exclusion du persil, des courges et courgettes et du céleri en branches, du 1er janvier au 31 mars	9 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :	
	ex E. autres légumes et plantes potagères :	
	— Comboux *(Hibiscus esculentus L* ou *Abelmoschus esculentus L Moench)*	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	ex B. autres :	
	— Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	8 %
	— Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similiaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :	
	B. autres	exemption
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :	
	ex B. Bananes :	
	— séchées	10 %
08.02	Agrumes, frais ou secs :	
	ex E. autres :	
	— Limes et limettes *(Citrus aurantifolia, var lumio et var limetta)*	9,6 %
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix pecan	exemption
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	exemption
08.07	Fruits à noyau, frais :	
	E. autres	7 %
08.08	Baies fraîches :	
	F. autres	6 %
ex 08.09	Autres fruits frais :	
	— Fruits d'églantier	exemption
	— Pastèques, du 1er novembre au 31 mars	6,5 %
	— autres, à l'exclusion des melons et des pastèques	6 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre :	
	ex A. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*) et mûres . . .	9 %
	ex B. autres :	
	— Coings	11 %
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :	
	C. Papayes	exemption
	D. Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*	4 %
	ex E. autres :	
	— Coings	4 %
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	exemption
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) :	
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres :	
	— Tamarins (grousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	exemption
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	
	A. Café :	
	I. non torréfié :	
	b) décaféiné	10 %
	II. torréfié :	
	a) non décaféiné	12 %
	b) décaféiné	15 %
	B. Coques et pellicules	10 %
	C. Succédanés contenant du café	15 %
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :	
	ex I. à l'état sec, à l'exclusion des pectates et des matières pectiques de pommes, de poires et de coings	12 %
	ex II. autres à l'exclusion des pectates et des matières pectiques de pommes, de poires et de coings	7 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :	
	A. Huiles de foies de poissons :	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par g	exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon	exemption
	C. Huile de ricin :	
	II. autre	6 %
	D. autres huiles :	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) :	
	a) brutes :	
	1. Huile de palme	2,5 %
	ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza	2,5 %
	b) autres :	
	ex 2. non dénommées :	
	— de palmiste et de coco	6,5 %
	II. autres :	
	a) Huile de palme :	
	1. brute	4 %
	2. autre	12 %
	b) non dénommées :	
	1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
	2. concrètes, autrement présentées ; fluides :	
	ex aa) brutes :	
	— de palmiste et de coco	7 %
	ex bb) autres :	
	— de palmiste et de coco	13 %
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	11 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.17	Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :	
	B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :	
	II. autres :	
	a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*	exemption
	b) non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres :	
	II. de gibier ou de lapin :	
	— de gibier	9 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées :	
	b) autres :	
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :	
	ex bb) non dénommées :	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
	2. non dénommées :	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	16 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
	A. Caviar et succédanés du caviar :	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	12 %
	II. autres	16 %
	B. Salmonidés	4 %
	ex F. Bonites et maquereaux	19 %
	G. autres :	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10 %
	II. non dénommés	10 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :	
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre *Crangon* et des excargots	6 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	4 % + em
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :	
	B. Truffes	14 %
	E. Choucroute	16 %
	ex H. autres, y compris les mélanges :	
	— *Moringa oleifera (Drumsticks)*	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre :	
	ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 % + (P)
	ex B. autres :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :	
	B. autres :	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	ex II. non dénommés :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gélées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
	C. autres :	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :	
	ex b) autres :	
	— de fruits des n°s et sous-positons 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques . . .	12 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.05 *(suite)*	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 % + (P)
	ex III. non dénommées :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	12 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	B. autres :	
	I. avec addition d'alcool :	
	a) Gingembre	10 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de plus de 1 kg :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	2. de 1 kg ou moins :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	c) Raisins :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de plus de 1 kg :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins :	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	e) autres fruits :	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	f) Mélanges de fruits :	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool :	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg :	
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P)
	4. Raisins	18 % + (P)
	ex 8. autres fruits :	
	— Fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F, et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	8 % + (P)
	9. Mélanges de fruits :	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits :	
	— Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	12 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :	
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	20 % + (P)
	4. Raisins	19 % + (P)
	ex 8. autres fruits :	
	— Fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	9. Mélanges de fruits :	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits :	
	— Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n[os] et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	12 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 *(suite)*	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	1. de 4,5 kg ou plus :	
	ex dd) autres fruits :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	ex ee) Mélanges de fruits :	
	— Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	12 %
	2. de moins de 4,5 kg :	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits :	
	— Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 %
	— Mélanges composés de 2 ou plusieurs des fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits . . .	12 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
	III. autres :	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 % + (P)
	ex 2. autres :	
	— de fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	15 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
	II. autres :	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	3. de citrons ou d'autres agrumes :	
	ex aa) contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus de citrons	13 %
	ex bb) autres, à l'exclusion des jus de citrons . . .	13 %
	6. d'autres fruits et légumes :	
	ex aa) contenant des sucres d'addition :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
	ex bb) autres :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
	7. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, l'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. contenant des sucres d'addition . . .	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net :	
	4. d'autres agrumes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes :	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + (P)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 *(suite)*	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition :	
	— de fruits des nos et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
	8. Mélanges :	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches :	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	4 % + em
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons :	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption